

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-216

R-3699-2009

19 décembre 2014

Phases 1 et 2

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle relative au traitement de normes de fiabilité en suivi de la décision D-2011-068 – Phase 1
Décision partielle relative à la mise en vigueur de normes de fiabilité adoptées dans la phase 1 – Phase 2

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions – Phase 1

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du Guide des sanctions et l'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la phase 1 – Phase 2

Intervenants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM);
Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
Ontario Power Generation (OPG);
Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

LEXIQUE

NORMES DE FIABILITÉ :

NORME BAL	Équilibrage des ressources et de la demande (<i>Resource and Demand Balancing</i>)
NORME CIP	Protection des infrastructures critiques (<i>Critical Infrastructure Protection</i>)
NORME COM	Communications (<i>Communications</i>)
NORME EOP	Préparation et exploitation en situation d'urgence (<i>Emergency Preparedness and Operations</i>)
NORME FAC	Conception, raccordement et maintenance des installations (<i>Facilities Design, Connections, and Maintenance</i>)
NORME INT	Programmation et coordination des échanges (<i>Interchange Scheduling and Coordination</i>)
NORME IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i>)
NORME MOD	Modélisation, données et analyse (<i>Modeling, Data, and Analysis</i>)
NORME PER	Résultats, formation et compétence du personnel (<i>Personnel Performance, Training, and Qualifications</i>)
NORME PRC	Réglages et protections (<i>Protection and Control</i>)
NORME TOP	Exploitation du réseau de transport (<i>Transmission Operations</i>)
NORME TPL	Planification du transport (<i>Transmission Planning</i>)
NORME VAR	Tension et puissance réactive (<i>Voltage and reactive</i>)

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

[1] Le 2 juin 2009, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), déposait à la Régie de l'énergie (la Régie), pour adoption, 95 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et, pour approbation, les registres identifiant les entités (le Registre des entités) et les installations (le Registre des installations) visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions relatif à l'application de ces normes (le Guide des sanctions).

[2] Le Coordonnateur déposait également le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et demandait à la Régie de prendre acte du dépôt des matrices d'application des normes de fiabilité (les Matrices d'application).

[3] Le 13 mai 2011, la Régie rendait sa décision partielle D-2011-068 (la Décision) dans laquelle elle acceptait, notamment, le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés, tels que déposés. Elle acceptait également les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application.

[4] Cependant, la Régie demandait au Coordonnateur d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec.

[5] La Régie précisait également dans cette décision que l'identification des installations visées et celle des entités visées étaient liées et qu'elles dépendaient du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, la Régie considérait que les deux registres relatifs à ces identifications formaient un tout indissociable et, par conséquent, devaient former un seul registre. En conséquence, la Régie demandait au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités visées) au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, selon un échéancier qu'elle entendait fixer.

[6] Le 25 juillet 2012, la Régie rendait sa décision partielle D-2012-091 (la Décision partielle) afin de statuer sur le bloc de 18 normes des familles CIP et FAC. Elle adoptait

alors 12 de ces normes de la NERC ainsi que leur Annexe respective, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

[7] Le 24 septembre 2012, conformément à la demande de la Régie relative au dépôt du second bloc de normes, le Coordonnateur déposait, à cette même date, 34 normes de fiabilité pour adoption ainsi que leur Annexe respective, mentionnant avoir présenté ces pièces aux intervenants et obtenu leurs commentaires.

[8] À cette même date, le Coordonnateur proposait également le remplacement de 17 normes par des versions de ces normes « *légèrement amendées par la FERC* ». De plus, il proposait à la Régie, par souci d'efficience, le retrait de 27 normes dont les versions avaient été modifiées ou mises à jour par la NERC et approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC), dans le but d'éviter à la Régie d'adopter inutilement des normes devenues obsolètes. Le Coordonnateur alléguait qu'il serait plus avantageux que les versions de ces normes désuètes soient mises à jour et, par la suite, déposées pour adoption à la Régie dans le cadre d'un nouveau dossier.

[9] Le 2 novembre 2012, le Coordonnateur déposait de nouveau 17 normes¹ déjà au dossier, ainsi que leur Annexe respective, mais dont les versions avaient été légèrement amendées par la NERC depuis leur dépôt initial. Il fournissait également la justification des écarts entre le contenu normatif de la Matrice d'application et du Registre des installations et les dispositions particulières prévues aux Annexes de huit de ces 17 normes².

[10] Le 16 novembre 2012³, dans une correspondance adressée à la Régie, le Coordonnateur faisait le point sur l'ensemble des 95 normes à traiter au présent dossier. Il maintenait sa proposition du 24 septembre 2012, tout en y apportant quelques ajustements.

[11] Du 19 février au 15 mai 2013, la Régie tenait, tel que prévu, cinq séances de travail avec le Coordonnateur, les intervenants ainsi que le personnel technique de la Régie, au

¹ Normes BAL-001-0.1a, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, IRO-001-1.1, MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-019-0.1, PER-001-0.2, PRC-005-1b, PRC-016-0.1, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et VAR-002-1.1b.

² Pièce B-99, HQCMÉ-6, document 8.1, p. 6 et 7.

³ Pièce B-101.

cours desquelles le Coordonnateur souscrivait à plusieurs engagements, dont les réponses ont été versées au dossier.

[12] Les 30 mai et 7 juin 2013, le Coordonnateur déposait une version révisée des familles de certaines normes, modifiées à la suite des engagements souscrits lors des séances de travail et conformément à la Décision ainsi qu'à la Décision partielle⁴.

[13] Le 30 mai 2013, le Coordonnateur déposait également une version révisée des facteurs de risque de non-conformité des normes de fiabilité.

[14] Le 13 juin 2013, la Régie tenait une sixième séance de travail à laquelle les participants et le personnel de la Régie prenaient part. Cette rencontre avait pour but de faire le bilan du dossier à la suite des séances de travail ayant couvert l'ensemble des familles de normes à adopter, conformément à l'ordre du jour transmis par la Régie le 12 juin 2013.

[15] Le 11 juillet 2013, le Coordonnateur déposait sa demande amendée relativement à la phase 1 du dossier. Il déposait également, à son soutien, un document dans lequel il présentait le contexte de sa demande amendée. À cette même date, le Coordonnateur déposait une version révisée des familles de normes EOP et TOP.

[16] Les 22 et 23 juillet 2013, les intervenants déposaient leur liste respective des enjeux qui demeuraient, selon eux, à ce stade du dossier, en identifiant le mode procédural préconisé pour en débattre.

⁴ Pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.2 révisé, normes de fiabilité de la NERC – COM (version française) et HQCMÉ-8, document 2.2 révisé, normes de fiabilité de la NERC – COM (version anglaise); pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.4 révisé, normes de fiabilité de la NERC – BAL (version française) et HQCMÉ-8, document 2.4 révisé, normes de fiabilité de la NERC – BAL (version anglaise); pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.6 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PER (version française) et HQCMÉ-8, document 2.6 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PER (version anglaise); pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.7 révisé, normes de fiabilité de la NERC – IRO (version française) et pièce HQCMÉ-8, document 2.7 révisé, normes de fiabilité de la NERC – IRO (version anglaise); pièce B-121, HQCMÉ-8, document 1.8 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TOP (version française) et HQCMÉ-8, document 2.8 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TOP (version anglaise) et pièce B-121, HQCMÉ-8, document 1.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version française) et HQCMÉ-8, document 2.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version anglaise).

[17] Le 18 septembre 2013, la Régie rendait sa décision D-2013-149 dans laquelle elle fixait le mode procédural afin de traiter des enjeux soulevés par les intervenants, ainsi que l'échéancier pour compléter l'examen de la phase 1 du présent dossier, y compris la tenue d'une audience les 10 et 11 octobre 2013.

[18] La Régie a tenu l'audience les 10 et 11 octobre 2013 portant sur les enjeux demeurant à ce stade du dossier.

[19] Le 30 octobre 2013, la Régie rendait la décision partielle D-2013-176 adoptant un deuxième bloc de 35 normes et leur Annexe respective, en suivi de la Décision⁵, dans leurs versions française et anglaise, dont l'adoption, de nouveau, de 11 normes déjà adoptées et dont les Annexes ont été modifiées, ainsi que l'adoption de la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 également déjà adoptée.

[20] Le 20 mars 2014, la Régie rendait la décision partielle D-2014-048, en suivi de la Décision, dans laquelle, entre autres, elle adoptait un troisième bloc de sept normes, ainsi que leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise⁶.

[21] Dans le cadre de la phase 2 du dossier, le 20 octobre 2014, la Régie déposait la seconde entente (la Seconde entente) qu'elle a signée avec le *Northeast Power Coordinating Council* (le NPCC) et la NERC⁷.

[22] Le 25 novembre 2014, le Coordonnateur déposait, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le Guide des sanctions amendé ainsi qu'une seconde requête spécifique à la phase 2 (la Seconde requête). Dans la Seconde requête, le Coordonnateur recherche l'approbation du Guide des sanctions et demande que soit suspendue la mise en vigueur de 36 normes désuètes ou qui le deviendront d'ici le 1^{er} juillet 2015. Cependant, le Coordonnateur soumet qu'il est important que la Régie poursuive l'adoption des normes dont l'examen est en cours dans le cadre de la phase 1, y compris celles identifiées

⁵ Normes BAL-002-1, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, BAL-006-2, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, COM-001-1.1, COM-002-2, EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1, FAC-014-2, INT-003-3, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-016-1.1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2 et TOP-007-0.

⁶ Normes CIP-002-1, FAC-009-1, INT-005-3, INT-008-3, PRC-001-1, TOP-008-1 et VAR-001-2.

⁷ Pièce A-102, « Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec ».

comme désuètes, notamment « *pour assurer les fondements sur lesquels reposeront les versions subséquentes de ces normes* »⁸.

[23] Le 12 décembre 2014, la Régie transmettait au Coordonnateur une première demande de renseignements dans le cadre de la phase 2 (Seconde requête).

[24] À cette même date, la Régie transmettait aux participants l'échéancier de traitement de la phase 2 du dossier, et prévoyait, si requis, la tenue d'une audience orale les 14 et 15 avril 2015.

[25] Le 15 décembre 2014, le Coordonnateur répondait à la demande renseignements de la Régie.

[26] Dans la présente décision, la Régie traite de l'adoption d'une norme ainsi que de la mise en vigueur de normes adoptées.

2. LES NORMES DE FIABILITÉ DE LA FAMILLE « BAL »

[27] Les normes de fiabilité de la famille « BAL » déposées dans le présent dossier sont les suivantes :

BAL-001-0.1a :	Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance active
BAL-002-1 :	Performance du contrôle en régime perturbé
BAL-003-0.1b :	Réponse et compensation en fréquence
BAL-004-0 :	Correction de l'écart de temps
BAL-005-0.2b :	Réglage automatique de la production
BAL-006-2 :	Échange involontaire

[28] Dans la décision D-2013-176, la Régie a adopté quatre normes de la famille BAL en suivi de la Décision⁹, des six normes déposées pour adoption. Cette famille de normes traite de l'équilibrage des ressources et de la demande. Les trois normes BAL-002-1,

⁸ Pièces B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 12.

⁹ Normes BAL-002-1, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b et BAL-006-2.

BAL-003-0.1b et BAL-006-2 déjà adoptées visent, au Québec, les entités remplissant la fonction de *responsable de l'équilibrage* (BA) soit le Coordonnateur. La norme BAL-005-0.2b, quant à elle, vise les entités remplissant les fonctions de *responsable de l'équilibrage* (BA), d'*exploitant de réseau de transport* (TOP), d'*exploitant d'installation de production* (GOP) et de *responsable de l'approvisionnement* (LSE).

[29] La Régie retient de la preuve du Coordonnateur dans le cadre de la phase 2 que les normes de la famille BAL déposées sont en vigueur aux États-Unis, sauf la norme BAL-001-0.1a qui est désuète. En effet, le Coordonnateur précise que la norme BAL-001-0.1a déposée a été remplacée par la norme BAL-001-1 aux États-Unis. Cependant, selon le Coordonnateur, comme les changements apportés à cette norme ne s'appliquent qu'à l'Interconnexion *Electricity Reliability Council of Texas* (ERCOT), sa mise en vigueur demeure opportune pour le Québec, même si elle est devenue désuète¹⁰. Toutefois, la norme BAL-003-0.1b, quant à elle, sera désuète à partir du 1^{er} juillet 2015. Aussi, le Coordonnateur propose de suspendre la mise en vigueur de cette norme.

[30] La Régie traitera de la norme BAL-004-0 dans une décision ultérieure.

[31] La Régie traite ci-après de la norme BAL-001-0.1a.

Norme BAL-001-0.1a – Performance du contrôle de l'équilibre de la puissance active

[32] Tel que libellé dans la section « Objet » de la norme BAL-001-0.1a, l'objectif de cette norme est de « *Maintenir la fréquence en régime permanent de l'Interconnexion dans des limites définies en équilibrant en temps réel la demande et l'offre de puissance active* »¹¹. Au Québec, cette norme est applicable au Coordonnateur dans sa fonction de *responsable de l'équilibrage* (BA).

[33] Le Coordonnateur demande l'adoption de la norme BAL-001-0.1a en remplacement de la norme BAL-001-0a. Dans sa proposition de traitement des normes du 16 novembre 2012, il alléguait que la norme BAL-001-0.1a avait fait l'objet d'un changement de version mineur et de l'ajout d'une annexe interprétative. Le Coordonnateur faisait alors valoir que les modifications apportées à la nouvelle version ne

¹⁰ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, annexe, p. 15.

¹¹ Pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.4 révisé.

changent pas la teneur des exigences de la norme et, par conséquent, n'ont pas d'impact sur leur application¹².

[34] Cette norme est revue lors de la séance de travail du 12 mars 2013 et est déposée à nouveau le 30 mai 2013.

[35] La Régie est d'avis que le changement de version de la norme BAL-001-0.1a n'a effectivement aucun impact sur le contenu normatif de la norme déjà accepté dans la Décision et, dans ces circonstances, elle reconnaît la pertinence d'examiner une version plus récente de la norme BAL-001.

[36] Par ailleurs, la Régie note à l'exigence E1 de la norme BAL-001-0.1a que la performance exigée en matière de contrôle de l'équilibrage de la puissance active dépend d'un paramètre qui est établi par la NERC de la façon suivante, dans les versions en français et en anglais¹³ :

« E1. Chaque responsable de l'équilibrage doit exploiter de telle façon que, sur une période de 12 mois consécutifs, la moyenne des valeurs moyennes, sur une minute civile, de l'écart de réglage de sa zone (ACE), divisé par 10B [...] et multiplié par les valeurs moyennes correspondantes sur une minute civile, de l'écart de fréquence de l'Interconnexion, soit inférieure à une limite définie. Cette limite ε_1^2 est une constante calculée à partir d'une limite cible de fréquence (établie spécifiquement pour chaque Interconnexion), que le comité d'exploitation de la NERC examine et établit selon les besoins ». [nous soulignons]

Et :

« R1. Each Balancing Authority shall operate such that, on a rolling 12-month basis, the average of the clock-minute averages of the Balancing Authority's Area Control Error (ACE) divided by 10B [...] times the corresponding clock-minute averages of the Interconnection's Frequency Error is less than a specific limit. This limit ε_1^2 is a constant derived from a targeted frequency bound (separately calculated for each Interconnection) that is reviewed and set as necessary by the NERC Operating Committee ».

¹² Pièce B-99, HQCMÉ-6, document 8.1, p. 3.

¹³ Pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.4 révisé (version française) et document 2.4 révisé (version anglaise).

[37] La Régie est de l'avis que la constante ε_1 et la « limite cible de fréquence » sont des éléments normatifs à caractère technique importants pour l'application de la norme BAL-001.

[38] La Régie constate que ces paramètres sont établis de la même manière pour l'Interconnexion du Québec que pour d'autres Interconnexions puisqu'aucune disposition particulière ne fait état de particularité québécoise pour l'exigence E1. La Régie comprend que les paramètres ε_1 et « limite cible de fréquence » permettent une mesure de la performance relative de l'Interconnexion du Québec selon une méthode utilisée dans les autres Interconnexions du continent. Cette méthode offre donc une base de mesure comparable de la performance de l'Interconnexion dans une perspective d'harmonisation.

[39] La Régie est d'avis que toute exigence applicable à une entité passible de sanction en cas de non-conformité à cette exigence doit être claire et comprise par ladite entité. Lorsque l'exigence d'une norme n'est pas claire pour l'entité visée et que cette dernière ne connaît pas précisément ses obligations en matière de fiabilité, il s'agit d'un motif suffisant pour ne pas adopter la norme en question.

[40] La Régie comprend également que, dans le contexte où la norme BAL-001 ne vise que le Coordonnateur dans sa fonction de *responsable de l'équilibrage* (BA), ces paramètres établis par la NERC, pour le Québec, sont connus du Coordonnateur. De plus, la Régie note que les intervenants n'ont fait aucun commentaire en lien avec la référence aux paramètres précités. Bien que ces paramètres auxquels l'exigence E1 réfère soient des éléments à caractère normatif qui n'ont pas été déposés dans le cadre du dossier, la Régie est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une référence à des éléments normatifs externes dont l'entité visée ignore la teneur.

[41] De plus, la Régie note que ces paramètres sont établis « selon les besoins » par la NERC pour l'Interconnexion du Québec. Elle en conclut qu'ils sont sujets à révision sans pour autant que la norme de la NERC qui y réfère ne soit révisée. La codification de ces paramètres, pour le Québec, sous la forme d'une disposition particulière spécifique dans l'Annexe de la norme n'est pas souhaitable puisque cela implique que l'Annexe serait modifiée à chaque fois que les valeurs des paramètres précités seraient révisées.

[42] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité, dans le contexte de ce premier dossier d'adoption de normes, d'adopter la norme BAL-001-0.1a et son Annexe, telles que déposées. Cependant, la Régie est d'avis que les valeurs des

paramètres ε_1 et « limite cible de fréquence » devront lui être soumises dans le cadre de l'exercice de surveillance de la conformité aux normes.

[43] La Régie est satisfaite du texte proposé pour l'Annexe BAL-001-0.1a en ce qu'il est conforme au suivi de la Décision. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la norme et de son Annexe, aux fins de la présente décision.

[44] Par conséquent, la Régie adopte la norme de la NERC BAL-001-0.1a ainsi que son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

3. MISE EN VIGUEUR DE NORMES

[45] En date du 30 mars 2014, la Régie a adopté, par ses décisions D-2013-176 et D-2014-048, 42 normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe respective, telles que déposées par le Coordonnateur.

[46] En ce qui a trait à la date de mise en vigueur des normes adoptées, la Régie, s'est prononcée comme suit dans ces deux décisions d'adoption de normes¹⁴ :

« La Régie de l'énergie

[...]

« RÉSERVE sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes adoptées dans la présente décision; ».

[47] La Régie juge utile de rappeler les extraits des décisions passées ayant traité de la date de mise en vigueur des normes. Dans la Décision, la Régie s'est exprimée comme suit pour l'ensemble des normes :

« [142] Considérant que les normes de fiabilité ne seront pas sanctionnables avant l'entrée en vigueur du Guide des sanctions, la Régie retient la proposition du Coordonnateur, soit une entrée en vigueur des normes de fiabilité 60 jours

¹⁴ Décisions D-2013-176, p. 27 et D-2014-048, p. 43.

après leur adoption par la Régie pour l'ensemble des normes, sauf pour la norme PRC-018-1.

[143] La Régie fixe le délai de mise en vigueur de la norme PRC-018-1 à six ans de son adoption.

[144] Elle rappelle que le Guide des sanctions sera traité dans le cadre de la phase 2 du dossier ».

[48] La Régie rappelle également sa décision D-2012-091 dans laquelle elle se prononce comme suit au sujet de la date de mise en vigueur des normes :

« [71] Considérant le fait que la Seconde entente en référence dans la décision D-2011-039 n'est pas signée à ce jour, la Régie réserve sa décision relativement à la date d'entrée en vigueur des normes et des annexes qu'elle adopte dans la présente décision.

[72] La Régie avisera le Coordonnateur en temps opportun de la date d'entrée en vigueur afin qu'il l'inscrive au texte des normes et des annexes adoptées. Le Coordonnateur soumettra alors à la Régie les versions complètes et finales en français et en anglais des normes et de leur annexe, intégrant les modifications ordonnées dans la présente décision en ce qui a trait aux annexes.

[73] La Régie tient à préciser que les normes qu'elle adopte et qui seront mises en vigueur à une date ultérieure ne seront sanctionnables qu'à la suite de l'approbation du Guide des sanctions par la Régie ».

[nous soulignons]

[49] Par ailleurs, la Régie rappelle qu'elle a accepté, dans la Décision, la liste des entités visées apparaissant au Registre des entités¹⁵. Au moment de la Décision, c'est la « Direction Contrôle et exploitation du réseau » (DCER) d'Hydro-Québec TransÉnergie qui remplit, selon le Registre des entités, les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* (RC), d'*exploitant de réseau de transport* (TOP) et de *responsable d'équilibrage* (BA)¹⁶.

¹⁵ Décision D-2011-068, p. 42, par. 174.

¹⁶ Pièce B-54, HQCMÉ-2, document 4 révisé, p. 10.

[50] Au paragraphe 16 de la décision D-2011-132 (dossier R-3771-2011), la Régie accepte la désignation de la « Direction Contrôle des mouvements d'énergie » d'Hydro-Québec TransÉnergie à titre de coordonnateur de la fiabilité du Québec, en remplacement de la DCER, à la suite d'un ajustement organisationnel.

[51] La Régie rappelle également qu'elle a conclu, en septembre 2014, la Seconde entente avec le NPCC et la NERC¹⁷.

[52] La Régie retient du dépôt du Coordonnateur du 24 novembre 2014 dans le cadre de la phase 2, que des 86 normes en cours d'examen dans le dossier, 36 d'entre elles sont devenues désuètes aux États-Unis, ou le deviendront d'ici le 1^{er} juillet 2015 et que leur entrée en vigueur devrait être suspendue. Par contre, l'entrée en vigueur des 50 autres normes est opportune¹⁸. La Régie note également que le Coordonnateur considère la mise en vigueur de la norme BAL-001-0.1a opportune au Québec, même si cette norme est désuète aux États-Unis¹⁹.

[53] La Régie retient également que les entités Hydro-Québec TransÉnergie (dont le Coordonnateur), Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution respectent déjà les normes de la NERC en vigueur aux États-Unis, sur une base volontaire²⁰. Le Coordonnateur précise même que « *Hydro-Québec participe, sur une base volontaire, au programme de surveillance des normes du NPCC, et ce afin d'utiliser les meilleures pratiques et assurer la fiabilité du transport d'électricité* »²¹.

[54] En réponse à la première demande de renseignements de la Régie dans le cadre de la phase 2 (Seconde requête)²², le Coordonnateur soumet qu'il est favorable à l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2015, des normes identifiées par la Régie dans sa demande²³. Il réitère que ces normes sont appliquées de façon volontaire par le Coordonnateur et ajoute que l'entrée en vigueur de ces mêmes normes « *favoriserait ainsi la transition vers le régime obligatoire de normes de fiabilité au Québec* ».

¹⁷ Pièce A-102, « Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec ».

¹⁸ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10 à 12.

¹⁹ Au paragraphe 29 de la présente décision.

²⁰ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 10.

²¹ Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 11.

²² Pièce B-146, HQCMÉ-4, document 1, R1.1.

²³ Pièce A-106, demande 1.1, normes BAL-002-1, BAL-006-2, COM-001-1.1, EOP-001-2.1b, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1.

[55] Depuis 2006, la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁴ (la Loi) prévoit que « la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte »²⁵. Pour cette raison et considérant que la Seconde entente a été signée, dans le contexte où l'examen de la phase 2, portant sur le Guide des sanctions, a débuté, la Régie est d'avis qu'il est opportun de mettre en place un régime obligatoire de fiabilité au Québec sans l'application de sanctions.

[56] Par conséquent, la Régie juge opportun de mettre en vigueur une première série de normes. Elle est d'avis que la mise en vigueur de cette première série de normes doit être, à tout le moins, significative pour la fiabilité.

[57] En matière d'importance pour la fiabilité, la Régie priorise les activités liées à la conduite du réseau et, à cet égard, elle identifie les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* (RC), d'*exploitant de réseau de transport* (TOP) et de *responsable d'équilibrage* (BA) comme étant primordiales au maintien de la fiabilité du réseau de transport. Au Québec, c'est l'entité « Direction Contrôle des mouvements d'énergie » d'Hydro-Québec TransÉnergie qui remplit ces fonctions, selon le Registre des entités visées²⁶, soit le Coordonnateur.

[58] La Régie constate que le Coordonnateur recommande la mise en vigueur de la norme BAL-001-0.1a bien qu'elle soit désuète en ce que les changements apportés dans la norme BAL-001-1 ne visent que l'Interconnexion ERCOT. La Régie constate que les changements apportés dans la norme BAL-001-1 visent l'Interconnexion du *Western Electricity Coordinating Council* (le WECC) plutôt que celle d'ERCOT²⁷. Cependant, elle en arrive à la même conclusion que le Coordonnateur à l'effet que la mise en vigueur de la norme BAL-001-0.1a est opportune au Québec puisque les changements apportés à la nouvelle version ne visent pas l'Interconnexion du Québec.

[59] Aussi, la Régie retient, pour une mise en vigueur au 1^{er} avril 2015, les normes adoptées ayant fait l'objet de la demande de renseignements et qui visent le Coordonnateur dans les trois fonctions précitées, ainsi que la norme BAL-001-0.1a qu'elle adopte dans la présente décision.

²⁴ RLRQ, c. R-6.01.

²⁵ Article 85.2.

²⁶ Pièce B-119, p. 5.

²⁷ Site internet de la NERC, norme BAL-001-1 : <http://www.nerc.com/files/BAL-001-1.pdf>.

[60] Par conséquent, la Régie met en vigueur, au 1^{er} avril 2015, les normes de la NERC BAL-002-1, BAL-006-2, COM-001-1.1, EOP-001-2.1b, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1 déjà adoptées et la norme de la NERC BAL-001-0.1a qu'elle adopte dans la présente décision, ainsi que leur Annexe respective, visant le Coordonnateur dans ses fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* (RC), *exploitant de réseau de transport* (TOP) et de *responsable de l'équilibrage* (BA), tel que présentées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 1
LISTE DES NORMES À ÊTRE MISES EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2015
(LES NORMES EN VIGUEUR²⁸)

Norme	Titre de la norme	RC	TOP	BA
BAL-001-0.1a	Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance active			X
BAL-002-1	Performance du contrôle en régime perturbé			X
BAL-006-2	Échange involontaire			X
COM-001-1.1	Télécommunications	X	X	X
EOP-001-2.1b	Planification des mesures d'urgence		X	X
IRO-014-1	Procédure, processus ou plans en vue d'assurer la coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité	X		
IRO-015-1	Notifications et échange d'information entre coordonnateurs de la fiabilité	X		
IRO-016-1	Coordination des activités en temps réel entre les coordonnateurs de la fiabilité	X		
PER-001-0.2	Responsabilités et pouvoirs du personnel d'exploitation		X	X
TOP-004-2	Opérations de transport		X	
TOP-007-0	Déclaration des dépassements des limites SOL et IROL	X	X	
TOP-008-1	Intervention en cas de dépassement des limites de transit		X	

²⁸ Pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.4 révisé (normes BAL-001-01a, BAL-002-1 et BAL-006-2); pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.2 révisé (norme COM-001-1.1); pièce B-121, HQCMÉ-8, document 1.9 révisé (norme EOP-001-2.1b); pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.7 révisé (normes IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1); pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.6 révisé (norme PER-001-0.2) et pièce B-121, HQCMÉ-8, document 1.8 révisé (normes TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1).

[61] Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2015, le Coordonnateur, soit la seule entité visée par les Normes en vigueur au Québec, devra se conformer aux aspects normatifs à caractère technique ou administratif des Normes en vigueur et de leur Annexe respective, dans le cadre d'un régime de fiabilité obligatoire sans l'application de sanctions vers un régime obligatoire avec l'application possible de sanctions.

[62] En ce qui a trait à l'imposition des sanctions, les articles 85.8 et 85.10 de la Loi se lisent comme suit :

« 85.8 Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

[...]

85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités ».

[63] Le Guide des sanctions amendé a été soumis pour approbation en novembre 2014 et fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[64] Par conséquent, aucune des sanctions prévues à l'article 85.10 de la Loi ne sera imposée par la Régie pour une contravention à une norme de fiabilité à survenir avant la décision relative au Guide des sanctions.

[65] La Régie fixe, au 1^{er} février 2015, la date du dépôt des Normes en vigueur et de leur Annexe respective modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption ainsi que leur date de mise en vigueur.

[66] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOPTE la norme de la NERC BAL-001-0.1a ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

MET EN VIGUEUR au Québec les normes de la NERC suivantes, ainsi que leur Annexe respective, au 1^{er} avril 2015 : BAL-001-0.1a, BAL-002-1, BAL-006-2, COM-001-1.1, EOP-001-2.1b, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-004-2, TOP-007-0 et TOP-008-1, dans le cadre d'un régime obligatoire de fiabilité sans l'application de sanctions;

FIXE au 1^{er} février 2015 la date de dépôt des normes et de leur Annexe respective mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption ainsi que leur date de mise en vigueur.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL-EBM) représenté par M^{es} Pierre Legault et Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^{es} Jean-Oliver Tremblay et Carolina Rinfret;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^{es} André Turmel, Pierre-Olivier Charlebois et Julie-Anne Pariseau;

Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.

ANNEXE 1

Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption et tableau récapitulatif

Annexe 1 (4 pages)

M.T. _____

L. R. _____

F. G. _____

TABLEAU 1
Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption

Normes mises en vigueur dans la présente décision	Normes à être traitées ultérieurement dans le présent dossier	Normes retirées du dossier	Normes remises à un dossier ultérieur	Normes à déposer de nouveau dans ce dossier	Norme adoptée dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091, D-2013-176 et D-2014-048)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
					X		BAL-001-0a	BAL-001-0a
						X	BAL-002-1	BAL-002-0
						X	BAL-003-0.1b	BAL-003-0a
	X						BAL-004-0	BAL-004-0
						X	BAL-005-0.2b	BAL-005-0b
						X	BAL-006-2	BAL-006-1
	X						CIP-001-2a	CIP-001-1
						X	CIP-002-1	CIP-002-1
						X	CIP-003-1	CIP-003-1
						X	CIP-004-1	CIP-004-1
						X	CIP-005-1	CIP-005-1
						X	CIP-006-1	CIP-006-1
						X	CIP-007-1	CIP-007-1
						X	CIP-008-1	CIP-008-1
						X	CIP-009-1	CIP-009-1
						X	COM-001-1.1	COM-001-1
						X	COM-002-2	COM-002-2
						X	EOP-001-2.1b	EOP-001-0
						X	EOP-002-3.1	EOP-002-2
						X	EOP-003-1	EOP-003-1
	X						EOP-004-1	EOP-004-1
			X				EOP-005-2	EOP-005-1
			X				EOP-006-2	EOP-006-1
		X					s.o.	EOP-009-0
			X				EOP-008-1	EOP-008-0

Normes mises en vigueur dans la présente décision	Normes à être traitées ultérieurement dans le présent dossier	Normes retirées du dossier	Normes remises à un dossier ultérieur	Normes à déposer de nouveau dans ce dossier	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091 et D-2013-176)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
						X	FAC-001-0	FAC-001-0
	X						FAC-002-1	FAC-002-0
						X	FAC-003-1	FAC-003-1
						X	FAC-008-1	FAC-008-1
						X	FAC-009-1	FAC-009-1
	X						FAC-010-2.1	FAC-010-2
	X						FAC-011-2	FAC-011-2
						X	FAC-013-1	FAC-013-1
						X	FAC-014-2	FAC-014-2
	X						INT-001-3	INT-001-3
						X	INT-003-3	INT-003-2
	X						INT-004-2	INT-004-2
						X	INT-005-3	INT-005-2
	X						INT-006-3	INT-006-2
						X	INT-007-1	INT-007-1
						X	INT-008-3	INT-008-2
						X	INT-009-1	INT-009-1
						X	INT-010-1	INT-010-1
	X						IRO-001-1.1	IRO-001-1
	X						IRO-002-2	IRO-002-1
	X						IRO-003-2	IRO-003-2
	X						IRO-004-2	IRO-004-1
			X				IRO-005-3.1a	IRO-005-1
	X						IRO-006-5	IRO-006-4
						X	IRO-014-1	IRO-014-1
						X	IRO-015-1	IRO-015-1
						X	IRO-016-1	IRO-016-1
		X					MOD-004-1	MOD-006-0

Normes mises en vigueur dans la présente décision	Normes à être traitées ultérieurement dans le présent dossier	Normes retirées du dossier	Normes remises à un dossier ultérieur	Normes à déposer de nouveau dans ce dossier	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091 et D-2013-176)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
		X	X				MOD-004-1	MOD-007-0
	X						MOD-010-0	MOD-010-0
	X						MOD-012-0	MOD-012-0
						X	MOD-016-1.1	MOD-016-1
	X						MOD-017-0.1	MOD-017-0
	X						MOD-018-0	MOD-018-0
	X						MOD-019-0.1	MOD-019-0
						X	MOD-020-0	MOD-020-0
	X						MOD-021-1	MOD-021-0
		X					s.o.	NUC-001-0
X						X	PER-001-0.2	PER-001-0
						X	PER-002-0	PER-002-0
			X				PER-003-1	PER-003-0
						X	PER-004-1	PER-004-1
						X	PRC-001-1	PRC-001-1
	X						PRC-004-2a	PRC-004-1
	X						PRC-005-1b	PRC-005-1
	X						PRC-007-0	PRC-007-0
	X						PRC-008-0	PRC-008-0
	X						PRC-009-0	PRC-009-0
	X						PRC-010-0	PRC-010-0
	X						PRC-011-0	PRC-011-0
	X						PRC-015-0	PRC-015-0
	X						PRC-016-0.1	PRC-016-0
	X						PRC-017-0	PRC-017-0
	X						PRC-018-1	PRC-018-1
	X						PRC-021-1	PRC-021-1
	X						PRC-022-1	PRC-022-1
	X						TOP-001-1a	TOP-001-1
	X						TOP-002-2.1b	TOP-002-2
	X						TOP-003-1	TOP-003-0

Normes mises en vigueur dans la présente décision	Normes à être traitées ultérieurement dans le présent dossier	Normes retirées du dossier	Normes remises à un dossier ultérieur	Normes à déposer de nouveau dans ce dossier	Normes adoptées dans la présente décision	Normes adoptées (D-2012-091 et D-2013-176)	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068
X						X	TOP-004-2	TOP-004-2
	X						TOP-005-2a	TOP-005-1
	X						TOP-006-2	TOP-006-1
						X	TOP-007-0	TOP-007-0
						X	TOP-008-1	TOP-008-1
	X						TPL-001-0.1	TPL-001-0
	X						TPL-002-0b	TPL-002-0
	X						TPL-003-0a	TPL-003-0
	X						TPL-004-0	TPL-004-0
						X	VAR-001-2	VAR-001-1
	X			X			VAR-002-1.1b	VAR-002-1a
12	43	4	6	1	1	42		Nombre de normes

TABLEAU 2
TABLEAU RÉCAPITULATIF

Normes déposées pour adoption – Demande initiale	95
Retrait de normes – Demande amendée (NUC-001, MOD-006, MOD-007 et EOP-009)	-4
Nouvelle norme – Demande amendée (MOD-004)	1
Normes déposées pour adoption – Demande amendée	92
Normes adoptées – D-2012-091	12
Normes adoptées – D-2013-176	42*
Normes adoptées – présente décision	1
Normes adoptées à ce jour	43
Normes remises à un dossier ultérieur	6
Normes traitées dans ce dossier (examen complété)	49
Normes à être traitées ultérieurement dans le présent dossier	43
Normes mises en vigueur dans la présente décision (mise en vigueur au 1^{er} avril 2015)	12

* Incluant 11 normes déjà adoptées dans la décision D-2012-091 et la norme FAC-014-2 en remplacement de la norme FAC-014-1 adoptée dans la décision D-2012-091.